

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À sa séance extraordinaire du 5 mai 2025, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur la gestion contractuelle (2019-169)*, incluant ses règlements modificateurs, est modifié par le remplacement de l'article **11. Règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public** comme suit :

« **11. Règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

Les règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public sont les suivantes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec des organismes à but non lucratif, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

11.1. Contrat d'approvisionnement et contrat de services

Tout contrat dont la valeur est de moins de 5 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 5 000 \$ et 54 999,99 \$ doit être conclu qu'après demande de prix. Le contrat peut être adjugé au fournisseur qui présente l'offre la plus adéquate aux besoins de la Ville.

Tout contrat dont l'objet est la fourniture de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements à des cours de loisirs incluant les camps de jour peut être conclu de gré à gré quand la valeur est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjugé qu'après demande de soumissions sur invitation d'au moins deux fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas pour un contrat d'approvisionnement et au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités pour un contrat de services.

11.2. Contrat de construction

Tout contrat dont la valeur est de moins de 10 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 10 000 \$ et 54 999,99 \$ doit être conclu qu'après demande de prix. Le contrat peut être adjugé au fournisseur qui présente l'offre la plus adéquate aux besoins de la Ville.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjugé qu'après demande de soumissions sur invitation d'au moins deux fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

11.3. Contrat de services professionnels

Tout contrat dont la valeur est de moins de 55 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur varie entre 55 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public doit être adjudgé qu'après demande de soumissions sur invitation. Le contrat est adjudgé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités.

11.4. Achats locaux et achats auprès d'entreprises d'économie sociale

Tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil obligeant la demande de soumissions sur invitation peut être conclu de gré à gré auprès d'une entreprise locale ou d'une entreprise d'économie sociale.

11.5. Biens et services québécois

Malgré les règles de passation prévues par la présente section et aux fins de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique peut être conclu auprès de fournisseurs, d'assureurs et d'entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Cela ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

11.6. Gré à gré

Malgré les règles de passation prévues par la présente section, le Conseil peut, de gré à gré, octroyer un contrat d'un montant inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, lorsqu'il estime que cette démarche ne servirait pas l'intérêt public en considérant, notamment, les éléments suivants :

- a) l'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée ;
- b) les circonstances entourant la passation du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville ;
- c) l'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de la Ville. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

Avis de motion	14 avril 2025
Adoption	5 mai 2025
Entrée en vigueur	